



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le recours de la commune de Riotord  
contre  
la décision de soumission à évaluation environnementale  
relatif au projet dénommé « création d'un circuit pour  
l'initiation aux deux roues motorisées »  
sur la commune de Riotord  
(département de la Haute-Loire)**

**Décision n° 2024-ARA-KKP-5015**

**DÉCISION**  
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4803, déposée complète par Randuro évasion le 9 novembre 2023, publiée sur Internet et relative à la création d'un circuit pour l'initiation aux deux roues motorisées ;

**Vu** la décision n°2023-ARA-KKP-4803 du 14 décembre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un circuit pour l'initiation aux deux roues motorisées ;

**Vu** le courrier de Maître François PAQUET-CAUET, représentant les intérêts de la commune de Riotord, reçu le 15 février 2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5015 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4803 susvisée ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 mars 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 21 mars 2024 ;

**Rappelant** que le projet consiste en la création d'un circuit pour l'initiation aux deux-roues motorisés situé aux confins des massifs du Velay et du Forez, sur les parcelles cadastrées CM 104, 107, 273, 275, 277 et 279, en fond de vallée de la Dunerette, dans une zone d'expansion des crues et dans un secteur à fortes pentes, à une altitude de 825 m sur la commune de Riotord, dans le département de Haute-Loire (43) ;

**Rappelant** que le projet prévoit les travaux et activités suivants sur un terrain d'une superficie de 53 090 m<sup>2</sup> :

- la création d'un circuit destiné à l'initiation aux deux-roues motorisés sur la période d'avril à septembre à raison de quelques jours par mois sur une amplitude horaire maximale de deux heures par jour<sup>1</sup> ;
- la délimitation d'un circuit à l'aide d'un balisage provisoire ;

---

<sup>1</sup> Durée modifiée dans le cadre du recours, l'amplitude horaire maximale était fixée à quatre heures par jour dans le projet initial

**Rappelant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39b : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;
- 44a : Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés ;

**Rappelant** que la décision susvisée s'appuyait notamment sur les éléments suivants :

- une absence, selon le dossier, de nécessité de réaliser des mouvements de terrain pour la réalisation du projet alors que le circuit, déjà existant, comprend des bosses et des virages relevés ;
- une absence de précision quant aux jours durant lesquels aura lieu l'activité ;
- la présence de nombreuses habitations à proximité du terrain d'assiette du projet, de part et d'autre de celui-ci et en contre-haut, pour lesquelles le projet est susceptible de générer d'importantes nuisances ;
- une étude acoustique présentant des hypothèses non représentatives ou non argumentées par rapport à l'activité envisagée ;
- un terrain d'assiette bordé à l'est par la rivière La Dunerette, classée en catégorie 1 pour sa richesse piscicole en particulier en salmonidés, et à l'ouest par un bras de cette même rivière après alimentation d'un plan d'eau ;
- la présence d'une ripisylve développée, en bordure de la Dunerette, présentant différentes strates de végétation dont la strate arborescente composée d'une forêt fermée de feuillus purs en îlots qui confère au site un habitat propice au repos, à l'alimentation et à la nidification d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux ;
- 88 espèces protégées et 9 espèces menacées identifiées sur la commune de Riotord, dont certaines affectionnent les habitats continentaux associés aux eaux douces, et pour lesquels le bruit susceptible d'être généré par le projet pourrait constituer une entrave à l'installation ou à la sédentarisation ;
- une possible remise en cause de la fonctionnalité des continuités écologiques sur la portion de linéaire de la rivière La Dunerette, longée par le projet ;
- une pratique de sports mécaniques sur ce terrain susceptible de générer l'émission d'hydrocarbures et d'autres fluides dans l'environnement et en particulier les cours d'eau ou les eaux souterraines et de générer des déplacements de matière (érosion des sols) vers les cours d'eau et d'avoir des incidences sur leur dynamique hydraulique ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier précisant notamment :

- que le circuit destiné à l'initiation aux véhicules motorisés à deux roues a été aménagé, il y a quelques années, par la commune, afin d'étoffer l'offre d'activités de loisirs à destination des habitants, pour les inciter à rester sur le territoire et attirer une nouvelle population ;
- que l'emprise même du circuit se concentre pour l'essentiel sur les parcelles CM275, CM273 et CM104, classées en zone Ug du Plan Local d'Urbanisme (PLU), correspondant à une zone réservée aux équipements sportifs, scolaires et de loisirs, en dehors d'une zone naturelle classée au PLU ;
- que les activités se déroulant sur cette piste n'ont jamais posé le moindre problème pour les habitants, avec une absence de plainte de la part du voisinage immédiat ;
- que l'étude acoustique fournie démontre, sans ambiguïté, que les bruits générés sont parfaitement conformes aux textes en vigueur, du fait :
  - d'une hypothèse correspondant à la configuration la plus bruyante de l'exploitation du site, avec la présence simultanée de six motos pour caractériser les potentielles nuisances ;
  - d'une pertinence du point de mesure : en surplomb du terrain de motocross, à proximité immédiate du lotissement, avec une absence d'obstacle atténuant les mesures ;
  - d'une mesure du bruit résiduel parfaitement conforme à l'ambiance de la zone avec une absence d'intégration de bruits anormaux qui auraient contribué à fausser le calcul des nuisances liées à l'activité de motocross ;
- que l'exploitation du circuit qui sera très limitée, d'une durée de quelques heures par mois, en journée, sur la période d'avril à septembre, d'une durée de sessions ne dépassant pas les deux heures sur l'ensemble de la journée ;
- qu'aucune étude jointe n'est jointe à la décision n° 2023-ARA-KKP-4803, mettant en évidence la présence d'espèces protégées ou menacées ;
- que le bruit généré par l'activité de motocross ne saurait porter atteinte à l'installation ou à la sédentarisation des espèces compte-tenu de la fréquence ponctuelle et limitée de l'activité ;
- qu'en matière d'éventuelles pollutions :

- les émissions d'hydrocarbures, qui peuvent éventuellement survenir, en quantité extrêmement limitée compte tenu du niveau d'activité prévu, feront l'objet, après chaque séance, d'un nettoyage par l'utilisation de sacs absorbants ;
- une emprise du circuit faible, avec une partie longeant la rivière La Dunerette très limitée, à distance raisonnable de celle-ci, engendrant un risque de pollution très hypothétique ;
- une possibilité de modifier le tracé du circuit pour s'éloigner davantage du lit de la rivière ;
- que la commune ne dispose pas des compétences interne pour réaliser une étude d'impact et que le coût serait trop important en cas de sous-traitance à une entreprise spécialisée ;

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse des éléments communiqués au soutien du recours que :

- en matière de nuisances sonores :
  - trois plaintes, en provenance du voisinage, ont été réceptionnées par l'ARS au cours de l'année 2022 ;
  - l'étude acoustique n'a pas été modifiée et ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact pour les riverains, au vu des hypothèses retenues pour la réaliser ;
- en matière de biodiversité :
  - la présence d'espèces protégées est avérée sur le territoire communal<sup>2</sup> ;
  - l'absence d'espèces protégées sur l'emprise du projet n'est pas démontrée par la réalisation d'inventaires terrain ;
  - l'absence de classement des parcelles, concernées par le projet, en zone naturelle du PLU ne permet pas de conclure en une absence d'enjeu environnemental ;
  - la Dunerette est bordée par une ripisylve développée présentant différentes strates de végétation dont la strate arborescente composée d'une forêt fermée de feuillus purs en îlots qui confère au site un habitat propice au repos, à l'alimentation et à la nidification d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux ;
  - les impacts sur les habitats, la faune, la flore et les continuités écologique générés par le projet peuvent être importants ;
- en matière d'incidences sur le cours d'eau de la Dunerette :
  - la pratique de sports mécaniques sur ce terrain est susceptible de générer l'émission d'hydrocarbures et d'autres fluides dans l'environnement et en particulier les cours d'eau ou les eaux souterraines et de générer des déplacements de matière (érosion des sols) vers les cours d'eau et d'avoir des incidences sur leur dynamique hydraulique ;
  - les mesures proposées, consistant en une absorption des éventuels hydrocarbures, et en un éloignement du cours d'eau, ne permet pas de s'assurer d'une absence d'impact sur celui-ci ou les eaux souterraines ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un circuit pour l'initiation aux deux roues motorisées situé sur la commune de Riotord est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours formulé par commune de Riotord, enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5015, est rejeté.

**Article 2** : La décision n° 2023-ARA-KKP-4803 du 14 décembre 2023 **soumettant à évaluation environnementale** le projet de création d'un circuit pour l'initiation aux deux roues motorisées est **maintenue** ;

---

2 <https://atlas.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/>

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

#### Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision soumettant le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03